

| | Date | Décision | Nature | Folio n° |
|--|------------|----------|--------|----------|
| Flers Agglo Communauté d'agglomération | 19.12.2022 | D784 | 2.3 | |
| REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT | | | | |

DECISION

par délégation du
Conseil Communautaire

| | |
|--------------|---|
| OBJET | DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DA 61278 22 F0053 – PARCELLE AH 7 – MESSEI DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MESSEI |
|--------------|---|

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2022-555 du 7 avril 2022, reçue en sous-préfecture le 11 avril suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité, et notamment la délégation n° 15,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

| | |
|---|------------------|
| Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire | |
| Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture | 19 décembre 2022 |
| Date de mise en ligne sur le site internet | 19 décembre 2022 |

Vu les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de Flers Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2017 approuvant les statuts de Flers Agglo modifiés et notamment la compétence Droit de Prémption Urbain (article 23), modifié par arrêté préfectoral du 26 février 2020,

Vu la délibération du 21 février 2013 approuvant le PLU de la commune de Messei, modifié le 19 décembre 2018 (modification n°2)

Vu la délibération n°15 du 19 janvier 2017 portant instauration du Droit de Prémption Urbain simple par Flers Agglo sur les zones U, AU et NA des communes couvertes par un P.O.S., un P.L.U. ou le P.L.U.I.,

Vu la délibération n° 2021-386 en date du 7 octobre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et notamment la délégation n° 15 portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain, sans limite de montant,

Vu la D.I.A. n° 61278 22 F0053 déposée sur le guichet numérique, réceptionné par la mairie de Messei le 2 décembre 2022, portant sur l'intention d'aliéner la parcelle cadastrée AH 7,

Vu le courrier de la commune de Messei en date du 19 décembre 2022, transmettant les D.I.A. au Directeur Départemental des Finances Publiques, conformément à l'article R 213-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la parcelle objet de la DIA est située sur la zone Ub du P.L.U. de Messei,

Considérant que, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain peut être exercé pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement définies par l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, et notamment « *de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, ..., notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser..*»,

La commune de Messei souhaite préempter ce terrain situé dans le bourg et comportant une habitation, afin d'y réaliser une opération de renouvellement urbain.

Considérant que ce projet sera porté par la commune de Messei, Flers Agglo délègue son droit de préemption à la Commune de Messei pour l'exercice du D.P.U. sur la DIA 61278 22 F0053, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président décide de :

DELEGUER le Droit de Prémption Urbain à la Commune de Messei pour l'exercice du DPU sur la DIA 61278 22 F0053 conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20221219-D784-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022